

**CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE VAUCLUSE**

80 rue Marcel Demonque
AGROPARC
CS 60508
84908 AVIGNON CEDEX 9

Tél : 04 32 44 89 30

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 22 juin 2023

N° 23/024

L'an deux mille vingt-trois le vingt-deux juin à dix heures, le Conseil d'administration du Centre de gestion, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Maurice CHABERT.

OBJET : ACTUALISATION CONVENTION MEDECINE

Etaient présents : Monsieur Gilles RIPERT, Madame Laurence CHABAUD – GEVA, Madame Dominique ANCEY, Monsieur Jean-Pierre LARGUIER, Madame Valérie MICHELIER, Monsieur Frédéric ROUET, Monsieur Max RASPAIL, Monsieur Hervé FLAUGERE, Monsieur Marc MOSSE, Monsieur André AIELLO, Madame Sonia HAQUET, Madame Sophie MARQUEZ, Monsieur Didier PERELLO.

Etaient absents excusés : Madame Geneviève JEAN et sa suppléante Mme Béatrice PEAUMIER, Monsieur Alain OUDARD et sa suppléante Madame Jocelyne RAVET, Madame Carine BLANC et sa suppléante Madame Annie MILLET, Madame Sylviane FERRARO et son suppléant Monsieur Serge SOLER, Monsieur Jean-Pierre JACQUIN et son suppléant Monsieur Michel PARTAGE, Monsieur Anthony ZILIO et son suppléant Monsieur Julien MERLE, Madame Katy RICARD et son suppléant Monsieur François LUCAS.

Etait représentée : Madame Martine RIEU a donné procuration à Maurice CHABERT pour le représenter et voter en son nom.

Le service de médecine préventive a été créé au 1er janvier 2017, une convention avait donc été signée par toutes les collectivités souhaitant adhérer à cette période.

Suite à la loi N° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, des décrets ont été publiés depuis la création de ce service, il s'agit donc aujourd'hui de vous présenter la convention d'adhésion mise à jour en fonction des nouveaux textes.

On retrouve principalement la modification du terme de médecin de prévention qui est devenu médecin du travail, mais aussi l'évolution du métier d'infirmière en santé au travail dont le champ d'action s'est agrandi avec les entretiens infirmiers qui sont devenus des visites d'information et de prévention.

La tarification n'a pas changé, seul le tarif de la vaccination a été revu à la baisse et passé de 45 euros à 30 euros afin de tenir compte à la fois du prix des vaccins et de l'acte médical nécessaire à la vaccination qui peut être réalisé par une infirmière.

Le Président demande aux membres du Conseil d'Administration de bien vouloir valider cette nouvelle convention et de l'autoriser à la signer.

Les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Vaucluse,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu la convention jointe en annexe,

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

APPROUVENT à l'unanimité les termes de la convention,

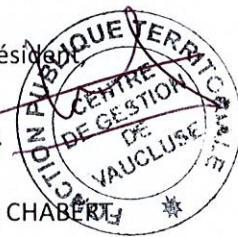
AUTORISENT à l'unanimité le Président à la signer.

Pour extrait conforme,

Le Président du
Centre de Gestion de la fonction
Publique territoriale de Vaucluse
Certifie le caractère exécutoire
de la présente décision
AVIGNON, le 06/07/2023

Le Président

Maurice CHABERT





PÔLE SANTÉ ET SÉCURITÉ

REÇU EN PREFECTURE

le 22/06/2023

Application agréée E-legalite.com

39_DE-034-288400033-20230622-D23_24-DE

MAIL



CONVENTION D'ADHESION

AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CDG84

ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse – 80 Rue Marcel Demonque –AGROPARC – CS 60508 – 84908 AVIGNON Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Maurice CHABERT,

ci-après désigné « le CDG84 »

ET :

La commune de (ou l'établissement de), représentée par son Maire (ou son Président), Monsieur ou Madame,

ci-après désigné « le cocontractant »

Vu le Code de Communes et le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail et notamment les livres Ier à V de la quatrième partie dudit code ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L. 811-1 à 814-2 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 84 en date du relative à la création du Service de Médecine Préventive ;

Vu la délibération du Conseil Municipal (Communautaire / d'Administration / Syndical) de la Commune (la Communauté de Communes / l'établissement) de en date du décidant d'adhérer au Service de Médecine Préventive du CDG 84.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les missions que le Service de Médecine Préventive CDG84 assurera au profit de la commune ou établissement Ces missions s'exercent dans le cadre de l'ensemble des dispositions réglementaires relatives à la santé et sécurité au travail applicables aux agents territoriaux de droit public et aux personnels de droit privé.

Article 2 : Présentation du Pôle Santé et Sécurité au Travail du CDG84

Le Pôle Santé et Sécurité au Travail du CDG84 est composé d'une équipe pluridisciplinaire répartie au sein de plusieurs services :

- **Le Service de Médecine Préventive** : médecins du travail – infirmiers en Santé – secrétaires médicales
- Le Service Prévention : préventeurs et ACFI
- Le soutien psychologique individuel et l'accompagnement collectif : psychologue du travail
- Le Service du conseil médical (formation restreinte et plénière) : experts

Article 3 : Adhésion au Service de Médecine Préventive

La ville signataire de la présente convention bénéficiera des différentes missions assurées par le Service de Médecine Préventive du CDG84 dans les conditions prévues dans les articles ci-après.

Article 4 : Composition du Service de Médecine de Préventive

Le Service de Médecine Préventive est composé comme suit :

- 2/3 médecins du travail
- 2/3 infirmières en santé
- 2 secrétaires médico-sociales

Article 4-1 : Rôle du Médecin du travail

Il assure la surveillance médicale des agents dont il a la charge. A ce titre, il effectue les visites médicales selon un rythme qu'il détermine au vu de l'état de santé des agents concernés. Il a la responsabilité générale du service et peut déléguer certaines tâches au personnel infirmier ou aux secrétaires médico-sociale.

Le médecin du travail définit la fréquence et la nature des visites médicales que comporte la surveillance médicale particulière. Ces visites présentent un caractère obligatoire et sont faites exclusivement par le médecin du travail.

Le médecin du travail peut prescrire tout examen complémentaire qu'il juge utile pour préciser son conseil médical spécialisé relatif à la compatibilité entre l'état de santé de l'agent et les caractéristiques de l'environnement de travail, au dépistage d'une maladie professionnelle ou d'une maladie dangereuse pour l'entourage.

Il en informe l'autorité territoriale, qui, réglementairement, **assure le financement des examens complémentaires prescrits** : examens de laboratoire, vaccinations adaptées à la prévention des risques infectieux préalablement évalués (En cas du refus d'un agent à se soumettre à l'obligation vaccinale, le médecin appréciera l'opportunité de délivrer un avis défavorable), examens de radiologie (radiologie pulmonaire ...), demande de rapport d'expertise à un médecin spécialisé (psychiatre ...). En l'absence de caractère obligatoire (décret n°79-228

du 20/03/1979), cet examen est prescrit par le médecin en fonction de la nature du poste de travail occupé et des facteurs de risques personnels.

Conformément à l'article 11-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, le médecin du travail ne peut pas effectuer les visites d'aptitude prévues par l'article 10 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987, qui ne peuvent être effectuées que par des médecins agréés, ni les visites médicales de contrôle sollicitées par les employeurs, qui sont également effectuées par des médecins agréés.

■ **Article 4-2 : Rôle de l'infirmière en santé**

Le Médecin du travail est assisté d'un personnel infirmier ayant vocation à :

- Contribuer à la protection de la santé physique et mentale des agents sur les lieux de travail en collaboration avec le Médecin du travail,
- Réaliser les examens et explorations fonctionnelles des agents,
- Accompagner les actions de prévention organisées par le Service de Médecine Préventive et du Service Prévention du CDG84,
- Contribuer aux études de poste,
- Collaborer à la formation et l'information générale concernant les problèmes de santé publique (alcool, tabac, hygiène alimentaire, autres addictions, ...),
- Toute autre tâche en lien avec le Service de Médecine Préventive.

■ **Article 4-3 : Rôle de la secrétaire médico-sociale**

La secrétaire médico-sociale du centre de gestion est chargée de la gestion et de l'organisation matérielle du service. A ce titre, cet agent prend en charge, la gestion des plannings des visites, la gestion des stocks de matériel médical (fournitures et consommables), la gestion du stockage des dossiers et de toute autre tâche sous la responsabilité directe des médecins du travail, infirmiers en santé et de la Directrice en Santé et Sécurité au Travail.

■ **Article 4-4 : Binôme médecin du travail - infirmier en santé**

Le binôme médecin du travail-infirmier en santé fait l'objet d'un protocole de collaboration. Ce dernier décrit les activités confiées à l'infirmier en santé par le médecin du travail dans le cadre de la continuité du suivi en santé au travail des agents des collectivités territoriales ayant conventionné avec le Service de Médecine Préventive du CDG84. Sur la base de ce protocole, l'infirmier en santé exerce les missions définies par le médecin du travail, et intervient dans le respect des bonnes pratiques et de cette procédure. Il s'agit d'une délégation de tâches s'effectuant d'une profession médicale à une profession paramédicale. Cette délégation est distincte du rôle propre que l'infirmier exerce dans les limites de ses missions et de ses responsabilités. Elle se porte essentiellement sur la conduite des visites d'information et de prévention (VIP).

Il est rappelé que les missions de l'infirmier en santé au travail sont exclusivement préventives, à l'exception des situations d'urgence.

L'objectif des visites d'information et de prévention est d'assurer :

- La transmission d'informations utiles au médecin,
- La traçabilité des expositions professionnelles,
- La continuité du suivi en santé au travail de l'agent,

- Une prévention et une éducation adaptée au poste de travail et aux risques professionnels.

Le médecin joue un rôle essentiel dans le contrôle du respect du suivi de la procédure de la visite d'information et de prévention. L'infirmier(e) lui rend compte régulièrement de son activité.

Le médecin de prévention sera en mesure, suite à chaque visite d'information et de prévention :

- D'évaluer la pertinence de la visite d'information et de prévention et de faire part de ses éventuels commentaires à l'infirmier, s'il le juge nécessaire,
- De prendre connaissance de la visite d'information et de prévention avant intégration au dossier médical de l'agent,
- De valider ou modifier les orientations proposées pour la surveillance médicale de l'agent,
- De définir les modalités de la prochaine rencontre avec la médecine préventive.

Une sélection rigoureuse des agents pouvant bénéficier de visite d'information et de prévention est un critère essentiel permettant d'assurer un suivi en santé de qualité.

Une liste de typologie de visites sera envoyée aux gestionnaires de la collectivité afin que les agents inscrits dans les plannings, correspondent aux critères pour réaliser soit une visite médicale avec le médecin soit une visite avec l'infirmière en santé.

► **Article 4-5 : Règles de confidentialité**

Les agents du Service de Médecine Préventive (médecins, infirmiers, secrétaires...) exercent leurs fonctions en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de déontologie médicale et du code de la santé publique.

Les médecins, infirmiers et secrétaires du Service de Médecine Préventive s'engagent à garder le secret de tous renseignements qui pourraient leur être communiqués et dont ils auraient pu avoir connaissance au cours de leurs fonctions au sein des collectivités territoriales.

► **Article 5 : Agents concernés**

Sont à ce titre concernés tous les agents rémunérés par la collectivité ou l'établissement public signataire, soit les :

- Fonctionnaires titulaires ou stagiaires
- Agents contractuels de droit public
- Agents de droit privé (contrats aidés, emplois d'avenir, contrats d'apprentissage...)

Quel que soit leur statut, tous les agents de la collectivité ou de l'établissement public signataires sont concernés. Une liste de l'ensemble de ces agents devra être fournie, **chaque année**, au Service de Médecine Préventive.

Tout départ ou embauche d'une personne dans la collectivité devra être signalé dans un délai de 15 jours au Service de Médecine Préventive.

► **Article 6 : Organisation du Service de Médecine Préventive au sein du Pôle Santé Sécurité au travail du CDG84**

■ Article 6-1 : Missions assurées par le Service de médecine préventive : la surveillance médicale des agents

Conformément à l'article 108-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, les missions assurées par le Service de Médecine Préventive ont pour objectif d'éviter toutes altérations de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment, en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

Le service est également à la disposition de l'autorité territoriale pour toutes questions concernant les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents de travail, des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

➤ La visite d'embauche à la prise de poste

En plus de la visite d'aptitude effectuée par un médecin agréé en application de l'article 10 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987, le Service de Médecine Préventive assure l'examen médical des agents dans le cadre de l'embauche, conformément à l'article 108-32 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

➤ La visite médicale classique/ la visite d'information et de prévention

Les agents des collectivités territoriales et des établissements publics locaux bénéficient d'un examen médical périodique. Pour la majorité d'entre eux, leur état de santé est très souvent jugé satisfaisant par le médecin, ce qui permet d'espacer le rythme des visites, il sera réduit ou augmenté par le médecin à chaque fois que ce dernier le jugera nécessaire.

Pour les autres, le rythme sera imposé par le médecin et pourra varier en fonction de l'état de santé de l'agent mais aussi en fonction du poste de travail, des risques liés au métier, des produits utilisés, des mesures de prévention

Dans cet intervalle, les agents qui le demandent peuvent bénéficier d'un examen supplémentaire (maximum 2 dans l'année).

➤ La surveillance médicale particulière

Conformément à l'article 21 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, en sus de la visite médicale classique, le médecin du Service de Médecine Préventive exerce une surveillance particulière à l'égard :

- Des personnes reconnues travailleurs handicapés
- Des femmes enceintes
- Des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux
- Des agents souffrant de pathologies particulières
- Des agents après un congé de longue maladie ou de longue durée : visite de reprise ou de pré-reprise

Le médecin du Service de Médecine Préventive définit la fréquence et la nature des visites médicales que comporte la surveillance médicale, ainsi que les agents soumis à celle-ci, en se référant à la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale conformément à la circulaire d'application DRT N° 10 du 29 avril 1980. **Ces visites présentent un caractère obligatoire.**

➤ Les examens complémentaires

Conformément à l'article 22 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, le médecin du Service de Médecine Préventive peut recommander des examens complémentaires.

Le médecin remettra une ordonnance à l'agent qui lui permettra d'effectuer l'examen demandé (voir Article 16 – Conditions financières).

➤ Les vaccinations

Des campagnes de vaccinations (ex : antigrippale) pourront être organisées par le CDG84, en fonction des risques professionnels, **à la charge et à la demande** des employeurs.

La responsabilité de l'employeur public peut être engagée, dès lors que ce dernier est informé par le Service de Médecine Préventive, s'il recrute ou maintient l'agent au poste à risque sans avoir veillé à l'application de la vaccination obligatoire (lettre DGSL n°1 Janvier/février 2000).

➤ Le risque d'épidémie

Dans le respect du secret médical, **le médecin informe obligatoirement l'administration territoriale de tous risques d'épidémie**. Il participe à la veille sanitaire du département.

Pour cela, le médecin peut effectuer une visite de poste, une visite tiers-temps.

Les frais inhérents à ces actes sont à la charge de l'employeur.

■ Article 6-2 : Actions sur le milieu professionnel : prévention globale en santé et sécurité au travail

Ces actions sur le milieu professionnel pourront **être réalisées en collaboration avec le Service Prévention du CDG84 ainsi que les acteurs pluridisciplinaires du Pôle Santé et Sécurité au Travail** : médecins du travail, infirmiers en santé, psychologue, ergonome du travail, préventeurs...

Le médecin du Service de Médecine Préventive doit consacrer à sa mission en milieu de travail au moins le tiers du temps dont il dispose en l'application de l'article 11-1. Pour cela ces actions doivent être menées en concertation avec la collectivité sur le choix des postes ou des services sur lesquels le médecin peut intervenir.

En matière d'hygiène et de sécurité, le Service de Médecine Préventive, assure les missions prévues aux articles du décret n°85-603 du 10 juin 1985 et notamment ceux reproduits ci-après :

➤ Le conseiller de l'autorité territoriale dans le cadre de la santé

Le Service de Médecine Préventive peut conseiller l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne :

- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services,
- L'hygiène générale des locaux de service,
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,
- La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel (pour cela l'employeur lui adresse les fiches de données de sécurité des substances et produits dangereux ainsi que les fiches de pénibilité des agents),
- L'hygiène dans les restaurants administratifs,
- L'information sanitaire.

➤ Les actions de formation à l'hygiène et à la sécurité

Le Service de Médecine Préventive peut être associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la formation des secouristes.

Le Service Prévention peut accompagner également toutes les actions de formation menées au sein de la collectivité.

➤ Un avis sur les projets de construction ou aménagements

Le Service de Médecine Préventive peut être consulté sur les projets de construction ou d'aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies. Il peut procéder à toute étude et soumettre des propositions, notamment pour ce qui concerne l'accessibilité des locaux aux agents handicapés.

Le Service Prévention peut accompagner également toutes les actions menées au sein de la collectivité.

➤ L'aménagement de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions

Le médecin du service de médecine préventive est habilité à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents. Il peut également proposer des aménagements temporaires de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes.

Lorsque l'autorité territoriale ne suit pas l'avis du Service de Médecine Préventive, sa décision doit être motivée et la F3SCT ou le CST doit être tenu informé.

➤ L'information sur l'existence d'accident de service et de maladie professionnelle

Le Service de Médecine Préventive est informé par l'autorité territoriale dans les plus brefs délais de chaque accident de service et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

Un point sur les situations problématiques (accidents, maladies, mal être...) peut être fait par les différentes services de la collectivité concernée (DRH, psychologue du travail...) en lien également avec le Service Prévention du CDG84.

➤ La fiche de risques professionnels

Le Service de Médecine Préventive établit un rapport des risques des agents des collectivités.

➤ Le rapport d'activité annuel

Le Service de Médecine Préventive établit un rapport annuel global d'activité qui est transmis à l'autorité territoriale et à l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité.

➤ Les F3SCT ou Comité Social Territorial (CST)

Le médecin de prévention participe aux F3SCT/CST en élaborant des documents relatifs au suivi de la santé des agents (vaccination, étude de poste, enquêtes...).

En effet, par l'exercice même de sa mission, le médecin de prévention a un rôle important à jouer dans le cadre des F3SCT/ CST. Il apporte à cet organisme consultatif des éléments d'information et de réflexion utiles à l'orientation de ses délibérations. Il peut proposer des actions ciblées.

Il est membre de droit.

Il ne participe pas au vote sur les délibérations.

► **Article 6-3 : Saisine de la Formation plénière et Formation restreinte**

Conformément aux articles 16, 23, 24 et 33 du décret du 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux et au décret n° 2022-350 du 1 mars 2022 relatif aux conseils médicaux de la fonction publique territoriale, le médecin du Service de Médecine Préventive peut établir un rapport écrit à l'appui des dossiers de saisine des conseils médicaux.

► **Article 7 : Convocation aux visites médicales**

Tous les premiers lundis de chaque mois un planning mensuel est envoyé par email pour le mois suivant (exemple : le lundi 1er janvier est envoyé le planning du mois de février) sur lequel des journées ou ½ journées avec des créneaux horaires sont réservés pour les visites médicales.

- ➔ La collectivité a la charge de compléter le planning selon les dates et heures de visites médicales préalablement définies dans le planning c'est à dire définir le nom des personnes qui doivent passer une visite médicale et les positionner sur les créneaux horaires proposés.
- ➔ La collectivité envoie une convocation à ses agents concernés. (un modèle est proposé)
- ➔ **Le planning complété de ces visites devra être retourné par email au Service de Médecine Préventive du CDG84 15 jours avant la date des visites.** A partir de cette date si les plannings retournés ne sont pas complets le secrétariat pourra **redistribuer aux autres collectivités les créneaux libres.**

Pour excuser ses agents absents, la collectivité adhérente **devra si possible respecter un minimum de 3 jours ouvrés avant la date de la visite et proposer si possible le nom d'un autre agent en remplacement.**

Pour les visites non programmées dans les plannings (urgentes, à la demande de l'employeur ...), la collectivité devra prendre rendez-vous par téléphone au service de médecine préventive ou bien par mail.

Horaires du secrétariat : tous les jours de 8h30 à 16h45

Numéro du secrétariat : **04 32 44 89 43 ou 04 65 00 01 00**

Vous pouvez toujours contacter le service de médecine préventive en envoyant un mail : santeprevention@cdg84.fr ou medecinepreventive@cdg84.fr

► **Article 8 : Fiche médicale d'aptitude – Attestation de suivi médical**

À l'issue de ces visites une fiche d'aptitude signée par le médecin de prévention ou une attestation de suivi signée par l'infirmière est établie.

Cette fiche d'aptitude ou fiche de suivi est envoyée par email au service RH de la collectivité **la semaine suivant la visite médicale.**

Si le médecin a émis **une inaptitude ou des restrictions immédiates**, la fiche est envoyée **dans la journée** au service RH et au responsable de l'agent.

Cette fiche d'aptitude ou la fiche de suivi médical précise le type de visite (visite classique, surveillance médicale renforcée, visite de reprise, visite d'embauche, etc.), le personnel médical qui a effectué la visite, les restrictions

si nécessaire et la prochaine date à laquelle le médecin souhaite que l'agent soit revu par lui-même ou bien par une infirmière.

Cette fiche permet à la collectivité de faire le suivi des agents pour la planification des prochaines visites.

► Article 9 : Attestation de visite/de présence

A l'issue de ces visites, les attestations de visites, signées par le médecin ou les infirmières du Service de Médecine Préventive, seront établies et remis aux agents afin de justifier leur présence et l'heure de retour dans leur collectivité.

► Article 10 : Fiche navette

Pour les visites classiques ou visites d'information et de prévention, une fiche navette sur laquelle apparaitront le type de visites et les précisions concernant les demandes particulières telles que les habilitations électriques, CACES ou autres

Pour les visites à la demande, visite à caractère « urgent » la fiche navette devra comporter les motifs et les faits concernant cette demande.

Ces fiches devront être envoyées au médecin en amont de la visite afin que ce dernier puisse aborder la problématique dans son ensemble.

► Article 11 : Locaux de consultations médicales

Les locaux de consultations pour les visites se dérouleront principalement dans les locaux médicaux du CDG84 -80 rue marcel Demonque - AGROPARC à AVIGNON, certaines visites pourront être programmées dans les casernes principales des sapeurs-pompiers de la ville la plus proche. (A définir lors du conventionnement)

Pour cela une convention en date du 24 mars 2016 avec le Service Départemental D'incendie et de Secours de Vaucluse pour la mise à disposition des locaux médicaux des Centres de Secours du département a été signée. Le SDIS84 met à disposition pour les visites médicales des locaux de consultation présentant des normes d'hygiène, de sécurité et de confidentialité satisfaisantes.

Les locaux de consultations destinés aux visites médicales non prévues dans les plannings (visites en urgence, visites à la demande, visites de reprise...) se situent obligatoirement au CDG84 à AVIGNON.

► Article 12 : Informatisation du Service de Médecine Préventive

Le Service de Médecine Préventive est doté d'un logiciel de gestion pour planification et le suivi des visites.

► Article 13 : Evolution du service de médecine préventive :

Le fonctionnement du service de médecine préventive pourra évoluer afin de suivre les décrets d'application à venir concernant la loi N° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

► Article 14 : Conditions financières

Le montant de la participation due par la collectivité en contrepartie des prestations fournies par le Service de Médecine Professionnelle et le Service de Prévention du CDG84 est fixé à la somme de **85 euros TTC par agent au 1er janvier de chaque année et 30 euros TTC par vaccination**.

Cette participation forfaitaire comprend l'ensemble des prestations décrites dans la présente convention.

- ➔ Un avis des sommes à payer parviendra à la collectivité au mois juin afin de régulariser le 1er semestre,
- ➔ Un deuxième avis sera envoyé au mois de décembre pour le paiement du deuxième semestre

Afin de couvrir l'évolution des charges de fonctionnement du service, le montant de cette participation pourra faire l'objet d'une réévaluation annuelle, décidée par le Conseil d'Administration du CDG84 et notifiée à la collectivité. Cette dernière aura alors la possibilité, en cas de désaccord, de résilier la présente convention conformément aux dispositions de l'article 15 ci-après.

Par ailleurs, il est précisé que les examens complémentaires éventuels à la demande du médecin du Service de Médecine Préventive (biologiques ou examens spécialisés courants ou de première nécessité) seront **facturés directement par le prestataire à la collectivité concernée**.

Le médecin remettra une ordonnance à l'agent qui lui permettra d'effectuer l'examen demandé. Cette ordonnance précisera le nom de la collectivité à laquelle le praticien devra s'adresser pour la facturation.

Article 15 : Durée / Résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre Elle se poursuivra par tacite reconduction chaque année sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties selon un préavis de 6 mois avant chaque échéance annuelle.

Si l'une des parties souhaite dénoncer la présente convention, elle devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception. La dénonciation prendra effet 8 jours après la réception de cette lettre.

Dans le cas où la dénonciation intervient à la demande de la collectivité, celle-ci s'engage à verser le montant correspondant aux prestations effectuées par le CDG84.

A défaut d'accord amiable, toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la convention entre les parties sont soumises à la juridiction du tribunal territorialement compétent dont relève le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Vaucluse : Tribunal Administratif de Nîmes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait en trois exemplaires

A, le

Avignon,

le

Le cocontractant

Le Président du CDG84

Cachet et signature

Cachet et signature

REÇU EN PREFECTURE

le 22/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-266400039-20230622-023_24-DE

Nom :

Qualité :

Nom : Maurice CHABERT

Qualité : Président